



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances

Question écrite n° 2818

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les maires en cas de pollution d'un ruisseau ou d'un plan d'eau dont l'origine n'est pas connue.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 21 de la loi du 21 juin 1898 relative à la police rurale dispose que « les maires surveillent, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau » et les articles 22, 24 et 25 de la même loi permettent aux maires ou aux préfets, selon le cas, de prendre à l'égard des mares insalubres diverses mesures de police, allant jusqu'à la suppression. En application de l'article L 131-2-60 du code des communes, complété par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, il incombe aux maires, dans le cadre de la police municipale, « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». En cas de danger grave et imminent, il leur appartient de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, d'informer d'urgence le préfet et de lui faire connaître les mesures qu'ils ont prescrites, conformément aux dispositions de l'article L 131-7 de ce code. Ainsi, c'est aux maires de prendre les mesures nécessaires pour la lutte contre la pollution et pour en prévenir les conséquences pour les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, baignades, prises d'eau, piscicultures, etc). Dans les faits et en fonction des circonstances propres à chaque cas de pollution, cela peut se traduire par l'intervention des services d'incendie et de secours, l'interdiction ou la réglementation d'activités comme la distribution d'eau ou la baignade, l'information des usagers et du public, le suivi de l'évolution de la qualité de l'eau ou toute autre mesure appropriée. L'information du préfet doit être d'autant plus rapide que la pollution peut étendre ses effets hors du territoire de la commune et nécessiter de sa part des mesures applicables à plusieurs communes, édictées conformément à l'article L 131-13 du code des communes. En outre, dès qu'il sera informé, le préfet pourra fournir aux maires divers éléments de nature à faciliter l'exercice de leur pouvoir de police et contenus dans le plan d'intervention annexe au plan ORSEC départemental, notamment les captages et les pompages effectués dans les cours d'eau et dans les nappes en vue de l'alimentation humaine, de l'abreuvement du bétail, de l'irrigation, de l'industrie, des piscicultures, des zones à protéger en priorité pour des impératifs biologiques, touristiques et économiques, un inventaire exhaustif des matériels publics et privés de lutte ou de nettoyage disponibles et la liste des laboratoires susceptibles d'analyser une gamme étendue de polluants. En outre, même si l'origine de la pollution d'un ruisseau ou d'un plan d'eau n'est pas connue, celle-ci constitue, comme le rappelle la circulaire du 18 février 1985 relative à la pollution accidentelle des eaux intérieures, un rejet, déversement ou écoulement sans autorisation qui tombe sous le coup de l'article 1er du décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 qui sanctionne les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et des textes pris pour son application. Si la pollution se manifeste par des effets néfastes sur le poisson, elle constitue une infraction à

l'article 407 du code rural. Elle peut également constituer une infraction au titre de la police de la salubrite, notamment quand elle touche des captages d'eau pour l'alimentation humaine ou atteint des perimetres de protection qui doivent etre institues autour de ces captages. Les maires auxquels l'article 16 du code de procedure penale confere la qualite d'officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans delai le procureur de la Republique des delits et contraventions precites dont ils ont connaissance, dans les formes prevues a l'article 19 du meme code. L'ensemble des elements constates par proces-verbal peut permettre au procureur de la Republique de continuer a faire proceder a la recherche du responsable et, s'il est identifie, de le renvoyer devant le tribunal. Sa condamnation a reparer les dommages consecutifs a la pollution sera alors facilitee si l'etendue et les effets constates de la pollution ressortent clairement des proces-verbaux.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2818

Rubrique : Cours d'eau, etangs et lacs

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2562